

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1970.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*remplaçant l'article 340 du Code de l'administration communale  
relatif aux archives communales,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,  
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 20 novembre 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi remplaçant l'article 340 du Code de l'administration communale relatif aux archives communales, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 novembre 1970.

Le Premier Ministre,

*Signé :* JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 192, 261 (1969-1970) et in-8° 2 (1970-1971).

Assemblée Nationale : 1<sup>re</sup> lecture, 1393, 1434 et in-8° 312.

Archives. — Code de l'administration communale.

L'Assemblée Nationale a modifié en première lecture le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

L'article 310 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 340.* — Les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives des communes de moins de deux mille habitants, sont obligatoirement déposés aux archives du département, sauf dérogation accordée par le préfet, sur la demande du maire et après avis du directeur des services d'archives du département.

« Les documents visés à l'alinéa précédent, conservés dans les archives des communes de plus de deux mille habitants, peuvent être déposés par le maire, après délibération du conseil municipal, aux archives du département. Ce dépôt est prescrit d'office par le préfet, à l'expiration d'un délai de six mois suivant une mise en demeure restée sans effet, lorsque le directeur des services d'archives du département a établi, par un rapport écrit, que la conservation des archives d'une commune n'est pas convenablement assurée.

« En outre, lorsqu'il s'agit de documents présentant un intérêt historique certain et dont le directeur du service d'archives du département établit, par un rapport écrit, que les conditions de leur conservation les mettent en péril, le préfet peut mettre en demeure la commune de prendre toutes mesures qu'il énumère. Si, à l'expiration d'un délai de six mois, cette mise en demeure est restée sans effet, le préfet peut prescrire le dépôt d'office de ces documents aux archives du département, quelle que soit l'importance de la commune et la date du document.

« Les documents déposés par le maire restent la propriété de la commune. Le directeur des services d'archives du département remet à la commune, dans les plus brefs délais, un état sommaire, et, ultérieurement, un répertoire détaillé de ces documents.

« Le directeur des services d'archives du département assure la conservation, le classement et la communication des documents d'archives communales déposés, dans les conditions prévues pour les archives départementales proprement dites.

« Il n'est procédé, dans les fonds d'archives communales déposés aux archives du département, à aucune élimination sans l'autorisation du conseil municipal. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1970.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.